

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE

Conseillers Municipaux en exercice : 23
Présents : 15
Procurations : 5
Absents : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de **M. Lionel BOUNIOL**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre2025

Présents : Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Mme Michèle CASTAN, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Larissa FAGES, M. Martial MALIGES, M. Gérald MENRAS, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Sylvie PETIT, M. Pascal PRADEILLES, M. Michel PRIEUR, Mme Marie ROCHETEAU. Mme Magali ROUSSET.

Absents excusés : M. Franck GERVAIS, M. Olivier FOLCHER, ayant donné procuration à Mme Magali ROUSSET, Mme CASTAN LAHONDES ayant donné procuration à Mme Larissa FAGES, M. Thomas MEISSONNIER, Mme Valérie PLAGNES ayant donné procuration à Mme Sylvie PETIT, M. Nicolas SALLLES ayant donné procuration à Mme Isabelle PERIE, Mme Corinne MUNIER ayant donné procuration à M. Lionel BOUNIOL

Secrétaire de séance : Mme Magali ROUSSET

54/2025 - DELIBERATION : URBANISME : Avis sur le lancement d'une étude d'un projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la loi SRU, et la loi LCAP, il est possible que la collectivité et l'architecte des bâtiments de France (ABF) procèdent à une révision des servitudes dites « des abords » autour des monuments historiques afin de les rendre pertinents au regard des enjeux réels (paysages, patrimoine, environnement), compte tenu du contour exact des parcelles (le rayon de 500 mètres couplant aléatoirement celles-ci), et excluant les zones « non patrimoniales » afin qu'elles ne soient plus soumises qu'au PLU.

De plus, la notion de co visibilité ou de non Co visibilité – générant un avis simple de l'ABF que le maire reprend ou non dans son avis – disparaît également dans le cas de mise en place d'un PDA, où l'avis de l'ABF sera conforme.

La notion de « Co visibilité », particulièrement complexe à interpréter, constitue aujourd'hui une source majeure de contentieux dans les échanges entre pétitionnaires, maires et services de l'Etat.

Au regard de la spécificité de la commune, il est proposé d'envisager la création de PDA, permettant de recentrer ainsi la protection sur les secteurs présentant des enjeux patrimoniaux clairement définis, excluant d'autres secteurs où la consultation de l'ABF n'est pas nécessaire.

Il est proposé de lancer une étude de PDA pour chacun des monuments historiques suivants :

- l'église Saint-Romain classée à Chirac
- l'église Saint-Sauveur-de-Chirac classée au Monastier

La Direction Régionale des Affaires Culturelles et sa cellule espaces protégés sont prêtes à financer le projet par l'élaboration d'une étude spécifique qui pourra se réaliser en interne, sous la direction de l'ABF, en lien étroit avec la collectivité.

DELIBERATION

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-9 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.621-30 et suivants et les articles R.621-92 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 : Arrêter le lancement d'une étude de périmètre délimité des abords des monuments historiques des églises classées Saint Romain et Saint Sauveur à Chirac selon les plans joints à la présente délibération.

Article 2 : Autoriser la Direction Régionale des Affaires Culturelles à lancer une étude de PDA sur les monuments précités.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document relatifs à l'exécution des présentes.

Bourgs sur Colagne, le 18 septembre 2025

La Secrétaire de séance

Le Maire,

Magali ROUSSET

Lionel BOUNIOL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.